

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau

Poste Tél. : 05.58.06.59.15

PR/DAGR/2000/n° 853

LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34.

VU la demande présentée par la Socomaf Agriland en vue d'être autorisée à implanter un séchoir à céréales à Aire-Sur-Adour ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la Socomaf Agriland,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Septembre 2000,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, une autorisation même complémentaire, ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que la partie existante de la présente installation a déjà été autorisée, que l'extension d'activité projetée ne relève que du régime de la déclaration et qu'elle a été particulièrement analysée au regard de ses inconvénients principaux (bruit et poussières) ;

Considérant que le silo existant a fait l'objet des études et mises en conformité imposées par le nouvel arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans le présent arrêté nous paraissent de nature à respecter les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation :

1.1 - La Société SOCOMAF-AGRILAND dont le siège social est route de Castets, 40990 - SAINT-PAUL-LES-DAX, est autorisée sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR, route de Bordeaux :

- ▶ à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales,
- ▶ à installer et exploiter un séchoir à céréales,

dont les caractéristiques figurent dans le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Activité	Importance	Class.
2160-1-a	Silo de stockage de céréales	V total : 134 800 m ³	A
2260-2	Nettoyage, criblage, ... de céréales	P. installée : 91 kW	D
2910-A-2)	Installation de combustion (gaz naturel)	1 séchoir : 17,4 MW	D
2920-2-b)	Compression d'air	P totale installée : 67 kW	D

1.2 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Pour ces dernières, sauf prescription complémentaire ou contraire prévue par le présent arrêté, les prescriptions des arrêtés type correspondants s'appliquent.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation :

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

2.3 – Contrôles, analyses et contrôles inopinés :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Hygiène et sécurité :

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 – Consignes :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 – Réserves de produits ou matières consommables :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3 – Modifications :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Délais de prescriptions :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 – Incidents / Accidents :

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 6 – Cessation d'activités :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ▶ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ▶ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ▶ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ▶ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 – Abrogation de prescriptions antérieures :

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 701 du 12 décembre 1989.

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 9 – Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 10 – Prélèvements d'eau :

10.1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.2 – Origine de l'approvisionnement en eau :

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AIRE SUR L'ADOUR. La consommation d'eau n'excède pas 200 m³/an à usage presque totalement sanitaire. Il convient de noter l'existence sur le site d'un forage réalisé par G.S.O. (Gaz du Sud-Ouest) pour la surveillance des nappes et non utilisé.

10.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau :

L'exploitant est tenu de respecter l'intégrité du forage G.S.O. par toutes les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires.

10.4 - Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau éventuel d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

10.6 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 11 – Prévention des pollutions accidentelles :

11.1 – Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

11.2 – Canalisations de transports de fluides :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

11.3 – Réservoirs :

11.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

11.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

11.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.4 – Capacité de rétention :

11.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

11.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

11.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Article 12 – Collecte des effluents :

12.1 – Réseaux de collecte :

12.1.1 – Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

12.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 11.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

12.1.4 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

12.2 – Bassins de confinement :

12.2.1 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des poussières déposées sur les toitures, sols, aires, ... est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir de façon gravitaire le premier flot d'eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

12.2.2 – La capacité du bassin sera au minimum de 270 m³ minimum (10 mm de précipitation sur 2,7 hectares).

12.2.3 - Le bassin sera rapidement rendu de nouveau opérationnel après toute utilisation.

Article 13 – Traitement des effluents :

13.1 – Conception des installations de traitement :

Les effluents susceptibles d'engendrer une pollution doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet :

► les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal ; à défaut, elles sont traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel ;

► le premier flot d'eaux pluviales chargées en poussières, matières en suspensions et éventuellement hydrocarbures, doit faire l'objet d'une décantation-séparation.

13.2 – Entretien et suivi des installations de traitement :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Article 14 – Définition des rejets :

14.1 – Identification des effluents :

L'installation génère les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. le premier flot d'eaux pluviales susceptible d'être pollué,
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

14.2 – Dilution des effluents :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.3 – Rejet en nappe :

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

14.4 – Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes et de plus, ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

14.4 – Localisation des points de rejet :

Les points de rejet correspondant aux catégories mentionnées ci-dessus sont :

1. pour le rejet des eaux pluviales : au Sud dans le fossé longeant la voie SNCF qui rejoint le ruisseau Ballié ;
2. pour le rejet des eaux domestiques : épandage souterrain par tranchée filtrante après fosse septique.

Article 15 – Valeurs limites de rejets :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après. Elles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double de la valeur limite prescrite.

15.1 – Eaux pluviales :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	15	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

Sa température est inférieure à 30°C, et le pH compris entre 6 et 9.

15.2 – Eaux domestiques :

Pas de norme de rejet ; la qualité de l'épuration étant conditionnée par le bon fonctionnement de la fosse septique.

15.3 – Eaux usées – eaux résiduaires :

Sans objet.

En cas de production occasionnelle, l'effluent rejeté doit respecter la qualité demandée pour les eaux pluviales.

Article 16 – Epannage d’eaux usées ou résiduaires :

L'épandage des eaux est strictement interdit.

Article 17 – Conditions de rejet :

Sur le rejet des eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 18 – Surveillance des rejets :

18.1 – Autosurveillance :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- ▶ au moins 1 analyse/an au cours de la campagne de séchage,
- ▶ au moins 1 analyse/an au cours de la campagne d'expédition par SNCF,

les prélèvements étant effectués en fin d'épisodes pluvieux importants (au moins 10 mm d'eau).

18.2 – Conservation des enregistrements :

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 – Surveillance des effets sur l'environnement :

L'exploitant met en place, au besoin avec l'appui d'une personne qualifiée, une surveillance du milieu récepteur (fossés, ruisseau, ...) comportant 2 contrôles annuels (hautes et basses eaux), portant sur la faune et sur la flore. Ce contrôle essentiellement visuel spécifie les mesures correctives qu'il convient d'apporter (curage des fossés, entretien du milieu, ...).

Article 20 – Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 21 – Conséquences des pollutions accidentelles :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 – Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

21.2 – Voies de circulation :

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

21.3 – Stockages :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 22 – Conditions de rejet :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets des séchoirs sont étudiés pour permettre les contrôles à l'émission.

Article 23 – Traitement des rejets atmosphériques :

23.1 – Obligation de traitement :

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

23.2 – Conception des installations de traitement :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 24 – Générateurs thermiques :

24.1 – Constitution de parc de générateurs et combustibles utilisés :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Séchoir FAO	17,4	Gaz naturel	Fonctionne 40 j/an

24.2 – Cheminées :

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	vitesse mini d'éjection en m/s	Température au rejet (en °C)
rejet séchoir	28	225 819	4,6	47

24.3 – Valeurs limites de rejet :

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	Séchoir
Poussières	30
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500

♦ Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz secs, température 273 K, pression 101,3 Kpa, 3 % de O₂.

Article 25 – Autres installations :

Les autres installations génératrices de pollution atmosphérique sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées.

25.1 – Constitution des installations :

1 – aspiration des installations existantes de manutention de céréales (tour de manutention, transporteur à bande d'entrée et sortie silo) ;

- 2 – centrale d'aspiration (nettoyage) du silo ;
- 3 – circuit grain humide (transporteur, élévateur, épurateur, émotteurs) avant séchoir ;
- 4 – circuit grain sec (nettoyeur-séparateur, élévateur, transporteur) après séchoir.

25.2 – Valeurs limites de rejet :

Les effluents issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Installations	Type de dépoussiéreur	Débit (en m ³ /h)	Concentration maxi (en mg/Nm ³)
1	Filtre à manches	/	30
2	Cyclône	/	40
3	Filtre à manches à décolmatage automatique	30 000	30
4	Filtre à manches à décolmatage automatique	12 960	30

Article 26 – Contrôles et surveillance :

26.1 – Autosurveillance :

Lors de la première campagne de séchage de maïs, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé :

- ▶ une mesure à l'émission du séchoir, les paramètres mesurés étant : poussières, SO₂ et NO_x ;
- ▶ une mesure à l'émission des quatre dispositifs de dépoussiérage, le paramètre mesuré étant : poussières.

26.2 – Conservation des contrôles et autosurveillance :

Le résultat des mesures prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de vie de ces installations.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 26 – Construction et exploitation :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 27 – Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 28 – Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 29 – Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe, aux points de contrôle définis dans l'étude d'impact, les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 30 – Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 31 – Mesures périodiques :

L'exploitant fait réaliser, lors de la première campagne de séchage puis à intervalles ne dépassant pas 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 32 – Gestion des déchets - Généralités :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 33 – Nature des déchets produits :

Référence nomenclature <i>(JO du 11/11/97)</i>	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
02.03.04	Céréales impropres à la commercialisation	NQ	VAL
02.03.99	Poussières de céréales (sèches ou humides)	500 t/an	VAL
15.01.01 15.01.02 15.01.03 15.01.04 15.01.06	Déchets d'emballages . papier-carton . matières plastiques . en bois . métalliques . mélanges	NQ	IE ou VAL

IE = incinération externe - VAL = valorisation

Article 34 – Caractérisation des déchets :

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux. Peuvent être concernés les produits de traitement du grain et les céréales souillées par ces produits.

Article 35 – Elimination / valorisation :

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

35.1 - Déchets spéciaux :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

35.2 - Déchets d'emballage :

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret du 13 juillet 1994;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 36 – Comptabilité - Autosurveillance :

36.1 - Déchets spéciaux :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- . codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- . type et quantité de déchets produits
- . opération ayant généré chaque déchet
- . nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- . date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- . nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- . nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.2 - Déchets d'emballage :

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé comme indiqué à l'article précédent.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 37 – Sécurité :

37.1 – Organisation générale :

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

37.2 – Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ▶ la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- ▶ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ▶ la maintenance et la sous-traitance ;
- ▶ l'approvisionnement en matériel et matière ;
- ▶ la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

37.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

37.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

37.3 – Localisation des zones à risque :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

37.4 – Produits dangereux - formation :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le personnel doit avoir une connaissance suffisante des produits qu'il est amené à manipuler ou à employer.

37.5 – Alimentation électrique de l'établissement :

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.6 – Sûreté du matériel électrique :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

37.7 – Interdiction des feux :

Dans les parties de l'installation, visées au point 37.3 -, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.8 – « Permis de travail » et/ou « permis de feu » :

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3 -, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.9 – Clôture de l'établissement :

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

37.10 – Accès :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

37.11 – Conception des installations :

Les installations sont conçues pour limiter les conséquences d'un incendie, par un éloignement suffisant des ateliers entre eux, et par un cloisonnement en secteur de feu distinct au sein même des ateliers lorsqu'ils contiennent des substances inflammables.

37.12 – Détecteurs d'atmosphères :

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont installés dans les zones présentant ce type de danger (séchoir).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- ▶ dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- ▶ dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage, arrêt de l'installation, ...).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

37.13 – Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 38 – Mesures de protection contre l'incendie :

38.1 – Protection contre la foudre :

38.1.1 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

38.1.2 – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

38.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 38.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

38.1.4 – Les pièces justificatives du respect des articles 38.1.1 -, 38.1.2 – et 38.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.2 – Moyens de secours – Réserve d'eau incendie :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense extérieure en eau est constituée d'une réserve d'eau de 240 m³ clôturée et équipée d'une aire d'aspiration de 64 m² (8 x 8 m) minimum.

Elle est complétée par un hydrant de 65 mm implanté sur l'arrivée du réseau A.E.P. avant compteur,

38.3 – Entraînement :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

38.4 – Consignes incendie :

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

38.5 – Registre incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

38.6 – Entretien des moyens d'intervention :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

38.7 – Repérage des matériels et des installations :

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

38.8 – Moyens spécifiques :

L'exploitant est tenu de se doter de moyens spécifiques propres à certains risques et certaines activités, notamment des extincteurs, R.I.A., ...

<h2>TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES</h2>

Article 39 – Séchoir à céréales :

39.1 – Nature et capacité de l'installation :

L'installation de séchage est constituée d'un séchoir vertical de marque FAO, type SIE à économiseur d'énergie, d'une puissance de 17,4 MW, capable de traiter 1 500 t/j de maïs humide.

39.2 – Implantation :

Le séchoir sera implanté à 20 mètres du silo et des limites de propriété.

Il sera accessible par 2 faces opposées pour les véhicules de défense contre l'incendie.

Au pied du séchoir, sera aménagée une aire de déchargement vide-vite capable de recevoir la totalité de la colonne de grain en cas d'incendie.

39.3 – Equipements du séchoir :

39.3.1 – Le séchoir doit être équipé de trappes de vidange rapide permettant l'évacuation immédiate de la colonne de grain.

39.3.2 – La canalisation d'amenée de gaz naturel au séchoir doit être protégée contre les risques de toute nature et équipée d'une vanne de coupure de type quart de tour aisément accessible et convenablement repérée (COUPURE GAZ).

39.3.3 – Les arrivées de combustible aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation tels que mano-détendeur, régulateur, vanne modulante, etc...

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

39.3.4 – Le fonctionnement est asservi aux diverses informations paramétrant son fonctionnement :

- sondes de régulation de température,
- sondes de régulation automatique de débit de grain sec,
- manostat de contrôle de pression d'air comprimé des divers organes à commande pneumatique,
- capteurs de niveau de grain humide et de présence de grain sec,
- capteur de contrôle de ventilation,
- ...

39.3.5 – Le séchoir est équipé d'un système de contrôle et de détection incendie composé d'un réseau de capteurs de température à 2 niveaux de sécurité :

- alarme visuelle,
- arrêt complet du séchoir.

39.3.6 – Les divers paramètres de commande et de contrôle doivent être regroupés sur un même poste ; ce poste est en liaison permanente avec le siège de l'établissement.

39.4 – Règles de prévention :

Avant séchage, on procèdera à un pré-nettoyage des grains de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et provoquer un incendie.

Après séchage et avant envoi en silo de stockage, on contrôlera le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse traitée et on procèdera au nettoyage du grain sec.

39.5 – Nettoyage :

Après chaque campagne de séchage, on procèdera à un nettoyage complet de l'installation aussi bien extérieur qu'intérieur.

Au cours de la campagne, on éliminera régulièrement les poussières éventuellement accumulées dans des points sensibles ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

39.6 – Contrôles de sécurité :

Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera également vérifiée, ainsi que le bon état des cloisons véhiculant les gaz de combustion en sortie des brûleurs.

On veillera à la bonne conduite de la combustion et au bon fonctionnement des systèmes de régulation.

39.7 – Défense incendie :

La défense incendie du séchoir sera assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF MIH 233 B,
- une colonne sèche permettant l'arrosage de la colonne de séchage par le dessus.

39.8 – Consigne de sécurité :

Une consigne relative à un incendie de séchoir sera établie. Elle sera rappelée et commentée au personnel avant chaque campagne de séchage.

39.9 – Installations annexes :

Les installations annexes (réception, manutention, nettoyage des céréales) respectent les prescriptions édictées à l'article suivant « silo à céréales ».

Article 40 – Silo à céréales :

Les prescriptions ci-après sont établies en application des arrêtés suivants relatifs aux silos et installations de stockage des céréales :

- ▶ arrêté du 11 août 1983,
- ▶ arrêté du 29 juillet 1998 modifié par arrêté ministériel du 15 juin 2000 suivant les dispositions applicables aux installations existantes dont la dernière échéance était fixée au 1^{er} septembre 2000.

40.1 – Nature et capacité de l'installation :

Les installations se composent :

- ▶ d'un silo à fond plat (192 x 68 m) d'une capacité de 130 000 m³,
- ▶ de 2 postes de réception (Est et Ouest),
- ▶ d'une tour d'élévation,
- ▶ d'un poste de chargement wagons et camions équipé de boisseaux tampon de chargement.

40.2 – Dispositions générales :

40.2.1 - L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

40.2.3 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

40.2.4 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

40.2.5 - L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

40.2.6 – Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

40.3 – Implantation et aménagement général

40.3.1 - Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux du chargement) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas des silos nouveaux, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux visés au premier alinéa de l'article 40.3.1 ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers prévue à l'article 40.2.1 du présent arrêté devra, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre notamment en application de l'article 40.4.3 du présent arrêté.

40.3.2 - Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

40.4 – Conception des installations

40.4.1 – Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

40.4.2 – Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

40.4.3 - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

40.4.4 - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, notamment les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagatrices de la flamme et antistatiques.

40.4.5 – Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre II du présent arrêté.

40.4.6 – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau ... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 40.2.1 du présent arrêté.

"Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclone, filtres, ...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe : les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 40.7.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives."

Les prescriptions du présent article 40.4.6 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2001.

40.5 – Prévention des risques

40.5.1 – Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

"Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés"

40.5.2 – Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

40.5.3 - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

40.5.4 - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

40.5.5 - Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

40.5.6 - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

40.5.7 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

40.5.8 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 40.6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

40.5.9 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

40.5.10 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

40.5.11 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

40.6 – Prévention de la pollution de l'air

40.6.1 – Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 40.6.2.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 40.6.2.

40.6.2 – Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés sur les chaînes de transport et d'élévation, sur les aires de chargement et de déchargement ainsi que sur les postes de nettoyage des céréales devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

40.6.3 – Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

40.6.4 – Émissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Dans les installations recevant des tonnages importants par voie routière ou ferroviaire, on pourra demander la mise en place d'installations d'aspiration des poussières sur les fosses de réception des produits.

40.7 – Récupération des déchets

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

* * * *
* * *

Article 41 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de AIRE-sur-ADOUR.

Article 42 - Monsieur le Maire de AIRE-sur-ADOUR est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Socomaf Agriland

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Socomaf Agriland dans deux journaux locaux.

Article 43 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AIRE-sur-ADOUR, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le directeur de la Socomaf Agriland
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à MONT-de-MARSAN, le 6 NOV 2000

LE PREFET,

Le 6 NOV 2000

Le 6 NOV 2000


P. [Signature]
 [Signature]
 Secrétaire Général

Annexe 1

Objet	Cf Arrêté	Fréquence	Observations
Contrôle rejet eaux pluviales	18.1	2/an	Après épisodes pluvieux (h > 10 mm d'eau)
Suivi des effets sur l'environnement (eaux pluviales)	19	2/an	hautes et basses eaux
Contrôle émissions atmosphériques : ☞ séchoir : poussières SO ₂ NOx ☞ dépoussiéreur : poussières	26.1	A la mise en service du séchoir	Mise en service lors de la première campagne de séchage
Mesure des niveaux d'émissions sonores	31	A la mise en service du séchoir puis tous les 5 ans	Mise en service lors de la première campagne de séchage
Contrôles des installations électriques (zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives)	40.5.1	1/an	

Vu
 Par
 853
 - 6 NOV. 2000
 Le Préfet

pour copie d'archive
 Le chef de bureau



Exemple de PERMIS DE FEU

Date :
 Bâtiment : Etage :
 Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
 Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

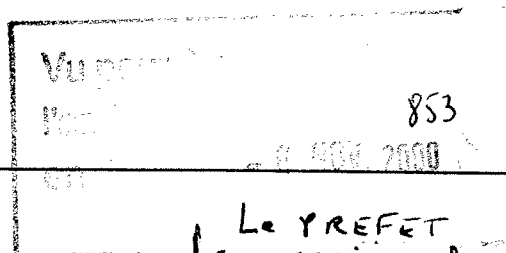
Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux incombustibles, etc...
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques ;
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés ;
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail ;
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :



Le PREFET
 pour copie conforme
 Le chef de bureau
 SPAT